

|                       |
|-----------------------|
| DEPARTEMENT           |
| <b>VAL D'OISE</b>     |
| CANTON                |
| <b>GOUSSAINVILLE</b>  |
| COMMUNE               |
| <b>MARLY LA VILLE</b> |

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE

N° 109-2026

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Règlementant l'installation et l'ouverture de la fête foraine  
du samedi 04 au dimanche 19 avril 2026 – Marly-la-Ville**

Le Maire de Marly la Ville,

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

**Vu** la loi n°2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges,

**Vu** le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008, relatif à la sécurité des manèges.

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025/2026,

**Vu** la fête foraine du Printemps organisée par la ville de MARLY-LA-VILLE du samedi 04 avril au dimanche 19 avril 2026 au parc Salvador Allendé,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation prévue dans le cadre de la Fête foraine du Printemps, il appartient à l'autorité municipale de vérifier que les installations, machines et manèges pour fêtes foraines respectent les exigences de sécurité lors de la mise en service durant leur exploitation.

**Considérant** qu'avant toute autorisation d'installation et d'exploitation sur le territoire communal, le forain doit présenter à l'agent de police municipal :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification, le cas échéant le rapport de contre visite en cours de validité avec des conclusions favorables ;
- Une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a résulté les actions correctives nécessaire et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée de documents justificatifs ;
- Une attestation de bon montage.
- assurance du manège en cours de validité.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est autorisé le déroulement d'une fête foraine du Printemps du samedi 04 au dimanche 19 avril 2026 au parc Salvador Allendé, rue Serge Laverdure à Marly-la-Ville.

Toute installation en dehors de ce périmètre est strictement interdite.

L'arrivée et le montage des manèges aura lieu à partir du lundi 30 mars 2026 à 10h00.

Le démontage des manèges se fera à partir du lundi 20 avril 2026 à partir de 08h00.

Le départ des forains du parc Allendé se fera, au plus tard le mercredi 22 avril à 14h00, dernier délai.

**ARTICLE 2 :** L'ouverture au public se fera uniquement :

- le mercredi et le week-end de 14h00 à 19h30
- ouverture exceptionnel le lundi 06 avril de 14h00 à 19h30

La musique devra être arrêtée impérativement chaque soir à la fermeture de la fête forain soit à 19h30.

**ARTICLE 3 :** Le forains veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des forains. Des conteneurs seront mis à la disposition des forains à l'entrée du parc Allendé.

**ARTICLE 4 :** Les forains s'acquitteront des redevances calculées en fonction de la surface du domaine public occupé, tarif fixés le 17/04/2025, révisable en cours d'année, par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marty-la-Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Survilliers,
- Les Forains,
- Service comptabilité,
- La société SIGIDURS,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marty-la-Ville, le 31 mars 2026,

Le Maire, André SPECQ.

